



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Rue du Marché aux Poulets 30
B-1000 Bruxelles
T.-F. +32 (0)2 223 75 00
info@lacode.be | www.lacode.be

LES MEMBRES DE LA CODE



AVEC LE SOUTIEN DE LA



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Les droits des enfants intersexes

Analyse – décembre 2021

Chaque jour, en Belgique, cinq enfants naissent intersexués, c'est-à-dire avec une variation au niveau des caractéristiques sexuelles. Ce chiffre correspond à peu près au nombre de jumeaux et jumelles qui naissent en Belgique.

Il existe une quarantaine de variations possibles que ce soit « au niveau des chromosomes, des hormones, des glandes génitales, des organes reproducteurs ou d'autres caractéristiques sexuelles physiques ». La variation peut être visible mais aussi totalement invisible¹.

Le point commun entre tous ces enfants intersexes se trouve dans le fait que leur corps ou leur image ne correspondent pas à l'image stéréotypée de « l'homme » ou de « la femme », du « garçon » ou de « la fille », à laquelle la société renvoie. Cette spécificité rend ce groupe particulièrement vulnérable à des situations de déprivation de droits, et notamment à la stigmatisation et à la discrimination.

En février 2021, le Parlement fédéral a adopté une résolution visant à reconnaître le droit à l'intégrité physique des mineurs intersexes, donnant ainsi enfin une suite aux condamnations de la Belgique en la matière par des instances internationales. C'est une étape importante dans la protection des droits de ces enfants, même si certaines associations estiment que le texte aurait pu aller plus loin comme nous vous l'expliquerons dans cette analyse.

La CODE a souhaité se pencher pour la première fois sur les droits des enfants intersexes, enfants qui sont donc nés avec des caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas aux définitions binaires des corps mâles-femelles.

Que signifie être une personne intersexe ? Quels sont les enjeux auxquels les mineurs intersexes et leurs parents ou tuteur·ice·s doivent faire face ? Que dit la loi belge en la matière ? Cette première analyse sur le sujet tente de donner un éclairage orienté sur les droits des mineurs concernés et pose quelques balises pour assurer un respect sans condition des droits des enfants intersexes.

¹ « Personne intersexes », Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes sur <https://igvm-iefh.belgium.be>.

Définition

Les personnes intersexes sont des personnes nées avec des caractéristiques sexuelles (génitales, gonadiques² ou chromosomiques)³ qui ne correspondent pas aux définitions binaires types des corps mâles-femelles / masculins-féminins. Les personnes qui ne sont pas intersexes sont appelées « dyadiques ».

Le terme intersexe s'emploie pour décrire une large gamme de variations naturelles du corps. Celles-ci peuvent être apparentes à la naissance ou seulement à la puberté. Certaines variations peuvent ne présenter aucun signe extérieur (ex : absence d'utérus ou variation hormonale).

D'après les experts, entre 0,05 % et 1,7 %⁴ de la population mondiale naît avec des caractères intersexués (environ 192.000 personnes en Belgique).

Il s'agit des cas où les organes génitaux externes du nouveau-né sont identifiés comme "ambigus" car ils semblent sous-développés, « mal » formés ou ne pas être clairement masculins ou féminins.

Être intersexe ne désigne ni l'orientation sexuelle ni l'identité de genre. Les personnes intersexes peuvent être hétérosexuelles, homosexuelles, bisexuelles ou asexuées, et s'identifier comme fille/femme, garçon/homme, les deux ou ni l'un ni l'autre.

Ces variations, dans l'immense majorité des cas, ne mettent pas en cause la bonne santé des personnes concernées. Elles ne sont que des variations naturelles du développement sexuel.

Selon Genres Pluriels, association de soutien et de défense des droits des personnes transgenres, aux genres fluides et intersexes, beaucoup de personnes avec une variation refusent la référence au sexe (et à la sexualité) car ce terme est connoté dans notre culture. C'est pourquoi, elles préfèrent s'identifier en tant que personnes « inter* », terme inclusif englobant un large spectre d'intersexuations.

Faut-il employer le terme "intersexe" ou "intersexué" ? Le terme « intersexué » désignent l'ensemble des personnes qui dérogent aux définitions normatives « mâle » et « femelle » créées par la médecine, et susceptibles d'être « corrigées » par des traitements médicaux durant l'enfance ou à l'adolescence. Les personnes intersexes sont les personnes intersexuées ayant conscience de faire partie d'un groupe de personnes ayant subi la même invalidation médicale, adoptant une vision positive et non-pathologisante de leur corps et affirmant une identité politique.

² Relatif aux gonades : organes sexuels au sein desquels s'élaborent les gamètes, c'est-à-dire les cellules reproductrices mâles ou femelles.

³ Caractéristiques biologiques qu'une personne possède à la naissance (structures chromosomique et ou génétique, hormonale, organes génitaux internes et externes) ou qu'elle développe pendant la puberté (pilosité, masse musculaire, poitrine, stature, pomme d'Adam, menstruations, etc.).

⁴ Chiffres provenant d'une étude Blackless M, Charuvastra A, Derryck A, Fausto-Sterling A, Lauzanne K, Lee E. « How sexually dimorphic are we ? Review and synthesis ». Am J Human Bio, 2000.

Dans la pratique, l'anglais s'imposant toujours dans les échanges internationaux et ne comprenant pas cette nuance, il est courant de désigner indifféremment les personnes intersexes et intersexuées sous le terme général « intersexes ».

Dans cette analyse, nous utiliserons le terme « intersexe·s ».

Ce que dit la loi belge

Le droit belge actuel

Actuellement, le statut juridique des personnes intersexes ne bénéficie que de très peu de visibilité en droit belge (même l'adoption de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil n'avait pas pallié ce constat)⁵.

Seul l'article 48 du Code civil aborde la question en autorisant les parents, en cas d'ambiguïté sexuelle et moyennant une attestation médicale, à différer de trois mois la déclaration du sexe de leur enfant à l'état civil. Le prénom ne peut, quant à lui, pas être postposé⁶.

Le droit belge n'appréhende donc l'intersexuation que comme un obstacle temporaire à l'assignation d'un sexe et ne laisse perdurer l'indétermination sexuée que pendant une durée maximale de trois mois⁷. Dans cet intervalle, les enfants intersexes seront très souvent soumis à des traitements hormonaux et à des opérations de chirurgie de normalisation, dits de « masculinisation » ou de « féminisation », pratiqués afin d'harmoniser esthétiquement leur corps au sexe « prédominant » et d'aligner le sexe « physique » sur le sexe « juridique »⁸, moyennant le consentement de leurs parents conformément à l'article 12 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient⁹.

Plusieurs expert·e·s et auteur·e·s s'interrogent néanmoins sur le caractère libre et éclairé du consentement des parents dans un tel contexte (manque d'informations, manque de temps, pression sociale, préjugés, ...) ¹⁰.

⁵ G. Mathieu, A.-C. Rasson et M. Rolain, « L'appréhension des violences subies par les personnes trans* et intersexes au prisme des droits humains : une révolution douce », in S. Wattier (dir.), *Les violences de genre au prisme du droit*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 57.

⁶ Y.H. Leleu, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 100.

⁷ M.-P. Allard, G. Mathieu et A.-C. Rasson, « L'invisibilité des enfants intersexes en droit belge : vers un changement de paradigme ? », in B. Mallevaey et A. Fretin (dir.), *L'enfant et le sexe*, Paris, Dalloz, 2021, p. 63. Dans le même sens voy. S. Cap et G. Willems, « La banque de données, le (pré)nom et les personnes transgenres : les réformes de l'état civil entre simplification administrative, évolutions sociétales et droits fondamentaux » in J. Sosson (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 47 et s.

⁸ G. Mathieu, A.-C. Rasson et M. Rolain, op. cit., p. 59.

⁹ Loi sur les droits du patient du 22 août 2002, M.B., 26 septembre 2002.

¹⁰ M.-P. Allard, G. Mathieu et A.-C. Rasson, op. cit., pp. 63 et 64.

Les conséquences

La grande majorité des enfants intersexes naissent pourtant en très bonne santé¹¹. Les interventions médicales auxquelles ils sont soumis n'ont dès lors le plus souvent aucun but thérapeutique mais "reposent sur la croyance qu'il s'agit de soins nécessaires et souhaitables à la fois pour la société et l'enfant"¹² en vue de faire correspondre le plus rapidement possible leur corps aux normes du « masculin » ou du « féminin ». Or, ces interventions pratiquées sans nécessité médicale (à de rares exceptions près) peuvent avoir des conséquences tout au long de la vie de ces enfants, telles que des traumatismes psychologiques et des infirmités physiques¹³ : « stérilisation, cicatrices très marquées, infections des voies urinaires, diminution ou perte totale des sensations sexuelles, arrêt de la production d'hormones naturelles, dépendance aux médicaments, sentiment profond de violation de leur personne, etc. »¹⁴. Plusieurs auteurs ont aussi souligné¹⁴ que les dernières évolutions des sciences médicales ont remis en question l'idée que le traitement précoce des variations intersexuées serait conforme au bien-être de l'enfant¹⁵. De nombreux adultes intersexes ayant subi de tels traitements lorsqu'ils étaient enfants soulignent la honte, la stigmatisation et leurs souffrances mentales et physiques¹⁶.

Pour toutes ces raisons, plusieurs expert·e·s t parlementaires ont souligné l'importance de se saisir de la situation des personnes intersexes¹⁷ et de proposer une « approche globale et inclusive qui prend en compte les aspects liés à la santé, à la lutte contre les discriminations et liés à la situation des personnes intersexuées »¹⁸ ou d'instaurer un « dispositif juridique complet afin de lutter de manière structurelle contre l'exclusion dont font l'objet les personnes [...] intersexuées »¹⁹ ou encore de mettre un terme aux « pratiques médicales préjudiciables sur les enfants intersexués, y compris les chirurgies et traitements non nécessaires sans leur consentement éclairé »²⁰.

L'avenir

À travers un arrêt du 19 juin 2019²¹, la Cour constitutionnelle belge a amorcé un changement à propos du système binaire de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil (exclusivement féminin ou masculin). Elle estime que le fait que les personnes « non binaires » (dont l'identité de genre n'est pas masculine ou féminine) doivent accepter un

¹¹ Résolution 2191 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes, S/RES/2191 (2017), 12 octobre 2017, point 1 ; https://www.iglyo.com/wp-content/uploads/2018/10/OII_InterGuide_FRA_ES_WEB.pdf; G. Mathieu, A.-C. Rasson et M. Rolain, op. cit., p. 59 .

¹² M.-P. Allard, G. Mathieu et A.-C. Rasson, op. cit., p. 60.

¹³ Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur les droits des personnes intersexuées, P8_TA(2019)0128, considérant D.

¹⁴ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, op. cit., p. 14.

¹⁵ G. Willems, "Les personnes intersexes à la croisée des genres" in G. Mathieu et al. (dir.), *L'étranger, la veuve et l'orphelin. Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*, Bruxelles, Larcier, p. 490.

¹⁶ M.-P. Allard, G. Mathieu et A.-C. Rasson, op. cit., p. 60.

¹⁷ G. Mathieu, A.-C. Rasson et M. Rolain, op. cit., pp. 58 à 60.

¹⁸ Rapport, Doc., Ch., n° 54-2403/004, p. 11.

¹⁹ Rapport, Doc., Ch., n° 54-2403/004, p. 44.

²⁰ Rapport, Doc., Ch., n° 54-2403/004, p. 45.

²¹ Voy. pour plus de détails l'analyse de la CODE : « Les enfants trans* et la reconnaissance juridique du genre » (2021) disponible sur www.lacode.be

enregistrement de sexe qui ne correspond pas à leur identité de genre n'est pas conforme au principe d'égalité et de non-discrimination combiné au principe d'autodétermination²². La différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée selon la Cour qui renvoie le législateur à sa responsabilité. Deux possibilités sont ouvertes au législateur : soit la création d'une ou de plusieurs catégories supplémentaires permettant de tenir compte, tant à la naissance qu'après, du sexe et de l'identité de genre de tous les individus, qu'ils aient une identité de genre binaire ou non, soit la suppression de l'enregistrement du sexe ou de l'identité de genre comme élément de l'état civil des personnes²³. Fin novembre 2021, le gouvernement a choisi la deuxième option et a décidé d'abandonner la référence au genre sur la carte d'identité, selon une note politique pour 2022 soumise à la Chambre^{24 25}.

Cette évolution amorcée par la Cour constitutionnelle ouvre une porte pour les enfants intersexes : si l'on met enfin un terme à l'obligation de choisir une case "masculin" ou "féminin" dans l'acte de naissance, la nécessité de procéder à des traitements médicaux de normalisation sans raison médicale perdra son sens.

Par ailleurs, le 11 février 2021, une proposition de résolution visant à reconnaître le droit à l'intégrité physique des mineurs intersexes a été votée à l'unanimité par les député·e·s présent·e·s à la Chambre, moyennant quelques amendements²⁶. Celle-ci demande notamment au gouvernement de mettre en place un cadre législatif pour protéger l'intégrité physique des mineurs intersexués en garantissant que ses caractéristiques sexuelles ne seront pas modifiées sans son consentement éclairé, sauf nécessité médicale et situation d'urgence rendant impossible le retardement de la décision.

Cette résolution considère donc explicitement que la pratique médicale actuelle est clairement incompatible avec les normes internationales auxquelles la Belgique doit se plier (notamment la Convention internationale relative aux droits de l'enfant).

La résolution prévoit, entre autres, de :

- Garantir la transparence de la pratique de modification des caractéristiques sexuelles des mineurs ;
- Promouvoir les recherches afin de disposer des chiffres relatifs aux cas d'interventions pratiquées pour cause de variations au niveau du sexe phénotypique²⁷, chromosomique ou gonadique ;

²² C.C., 19 juin 2019, n° 99/2019, B.6.6.

²³ C.C., 19 juin 2019, n° 99/2019, B.7.3

²⁴ Cependant, la question du numéro de registre national qui signifie le genre masculin ou féminin dans les chiffres utilisés pour le composer nécessite d'aller plus loin dans les décisions à prendre : <https://www.lalibre.be/belgique/societe/2021/11/30/suppression-du-sexe-sur-la-carte-didentite-une-bonne-nouvelle-pour-plusieurs-associations-mais-des-detais-a-regler-KBAVUXPRUBF7FH43OU4K5CDRCE/>

²⁵ À ce propos, lisez la réaction des associations des personnes concernées qui soulèvent certains points d'attention, notamment la question du numéro de registre national qui signifie le genre masculin ou féminin dans les chiffres utilisés pour le composer :

<https://www.lalibre.be/belgique/societe/2021/11/30/suppression-du-sexe-sur-la-carte-didentite-une-bonne-nouvelle-pour-plusieurs-associations-mais-des-detais-a-regler-KBAVUXPRUBF7FH43OU4K5CDRCE/>

²⁶ Proposition de résolution disponible via <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/0043/55K0043007.pdf>. Chambre des représentants de Belgique ; Résolution visant à reconnaître le droit à l'intégrité physique des mineurs intersexes, 11 février 2021

<https://www.lachambre.be/flwb/pdf/55/0043/55K0043008.pdf>.

²⁷ L'ensemble des caractères apparents d'un individu (opposé au génotype).

- Permettre l'information, la sensibilisation et la formation adéquates des professionnel·le·s qui jouent un rôle dans la vie des personnes intersexes, y compris, sans toutefois s'y limiter, les (futurs) médecins, chirurgien·ne·s, sages-femmes, infirmier·ère·s, enseignant·e·s, etc. ;
- Veiller à améliorer la sensibilisation et les connaissances du grand public dans ce domaine afin de déstigmatiser les personnes présentant des variations des caractéristiques sexuelles.

L'association Genres Pluriels relève certains points dans ce texte qui ne rejoignent pas leurs attentes²⁸.

Ils considèrent notamment que la résolution utilise quelques termes « pathologisant et irrespectueux empruntés au secteur médical ». Leur approche insiste sur l'importance d'utiliser des terminologies respectueuses et de « réviser les classifications médicales nationales qui confèrent un caractère pathologique aux variations des caractéristiques sexuées en vue de lever les obstacles qui s'opposent à l'exercice effectif des droits fondamentaux par les personnes intersexes, y compris le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint »²⁹.

Ils demandent également « d'interdire et de sanctionner adéquatement les procédures médicales de normalisation imposées aux enfants intersexes et d'assurer aux personnes intersexes qui ont subi des traitements dégradants et inhumains l'accès à des recours effectifs, y compris en levant les délais de prescription »³⁰, ce qui n'est pas prévu dans la résolution votée par le Parlement fédéral.

Ce que dit la Convention et le Comité des droits de l'enfant

Lorsqu'un enfant subit une intervention, sans son consentement éclairé, alors qu'il n'existe pas de nécessité médicale urgente, plusieurs de ses droits sont atteints : son droit de ne pas être soumis à de mauvais traitements son droit à l'intégrité corporelle et psychique, son droit à la santé, son droit au respect de la vie privée, son droit à l'autodétermination, son droit à la non-discrimination et à l'égalité de traitement et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En adoptant la résolution du 11 février 2021, le Parlement fédéral s'est appuyé sur plusieurs observations et condamnations des Nations unies faisant état de ces atteintes aux droits fondamentaux des mineurs concernés³¹, mais également sur certains textes internationaux.

²⁸ Ils mentionnent également qu'une proposition de résolution antérieure, déposée en janvier 2020 et visant à établir un cadre juridique en vue de garantir la protection des droits fondamentaux des personnes intersexes allait plus loin, notamment en ce qui concerne les sanctions assorties. Pour une lecture complète de l'avis de Genres Pluriels : <http://www.genrespluriels.be/Resolution-inter-au-parlement-federal-belge>.

²⁹ « Résolution inter* au parlement fédéral belge », 18 février 2021, Genres Pluriels sur <http://www.genrespluriels.be>.

³⁰ *Idem*.

³¹ Le Comité des droits de l'enfant a dénoncé, le premier, cette situation dans ses observations finales du 1er février 2019 ([Observations finales n° 25 et 262019, CRC/C/BEL/CO/5-6](#)). Le Comité des droits de l'homme a, lui aussi, condamné sans équivoque cette pratique préjudiciable, le 1er novembre 2019 ([Observations finales, 2019, CCPR/C/BEL/CO/6, §22](#)) de même que le Comité des droits économiques

Plus particulièrement, dans ses observations finales adressées à la Belgique lors du précédent processus de rapportage, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a « constaté avec préoccupation », dans la partie relative aux pratiques préjudiciables, que :

(...)

“b) Les enfants intersexes sont soumis à des interventions chirurgicales et à d'autres procédures qui ne sont pas nécessaires sur le plan médical”.³²

Il invite dès lors l'État belge à “interdire les traitements médicaux ou actes chirurgicaux inutiles sur des enfants intersexes lorsque ces procédures peuvent être reportées en toute sécurité jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure de donner son consentement éclairé, et de veiller à ce que les enfants intersexes et leur famille aient accès à des services adaptés de conseil et d'appui et à des recours utiles, notamment en supprimant les délais de prescription concernant de tels actes”³³.

Les traitements et opérations imposés, sans consentement des enfants concernés ni nécessité médicale, violent donc les droits de l'enfant et ne sont pas compatibles avec les recommandations des instances onusiennes³⁴. L'Etat belge doit prévoir sans tarder un cadre législatif visant à interdire tout traitement médical ou chirurgical qui ne serait pas nécessaire pour préserver la santé de l'enfant intersexe et à différer ces traitements jusqu'à ce que l'enfant doué de discernement soit capable d'exprimer lui-même son consentement libre et éclairé³⁵. Au-delà de l'évolution des cadres légaux une sensibilisation sur l'existence et le vécu des enfants intersexes doit être une priorité dans notre société “encore marquée par la dichotomie des sexes”³⁶.

sociaux et culturels dans ses observations du 6 mars 2020 (Observations finales, 2020, E/C.12/BEL/CO/5, §§ 54 et 55). Les comités onusiens dénoncent les traitements inhumains, cruels et dégradants des procédures de normalisation imposées aux enfants intersexes, qu'ils qualifient de pratiques néfastes et préjudiciables, telle une mutilation génitale ou une stérilisation, une opération chirurgicale, un traitement hormonal, une psychiatisation ou encore une expérimentation médicale ou scientifique non consentis.

³² Observation finale n°25, 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6.

³³ Observation finale n°26, 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6.

³⁴ Dans le même sens G. Mathieu, A.-C. Rassin et M. Rolain, op. cit., p. 60. D'autres écrits internationaux vont également dans ce sens, voy. par exemple les Principes de Jogjakarta et certaines résolutions de l'Assemblée générale du Conseil de l'Europe (Résolution n°1952 “Le droit des enfants à l'intégrité physique”, S/RES/1952, 2013; Résolution n°2191 “Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes”, S/RES/2191, 2017.) et du Parlement européen (Résolution n°2018/2878 sur les droits des personnes intersexuées, P8 TA(2019) 0128)).

³⁵ M.-P. Allard, G. Mathieu et A.-C. Rassin, op. cit., p. 66 et références citées. Voy. aussi les recommandations du Mémoire réalisé par l'Equality Law Clinic, « Pour une reconnaissance des droits fondamentaux des personnes intersexes », publié le 23 avril 2019 (<http://equalitylawclinic.ulb.be/evenements/memorandum-pour-une-reconnaissance-par-la-belgique-des-droits-fondamentaux-des-personnes-intersexes.html>).

³⁶ G. Mathieu, A.-C. Rassin et M. Rolain, op. cit., p. 60.).

Position de la CODE & recommandations

Ayant à cœur de défendre les droits de tous les enfants, en particulier ceux qui sont invisibilisés³⁷, la CODE suivra de près les suites données à l'adoption de la résolution visant à reconnaître le droit à l'intégrité physique des enfants intersexes et les évolutions relatives à l'enregistrement du genre dans les actes de l'état civil.

Tout comme le recommande le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme³⁸, nous insistons sur les points suivants :

Pour l'État belge :

- Veiller à utiliser un langage adapté et conforme aux droits des enfants intersexes, sans termes pathologisant ou empruntés au secteur médical ;
- Veiller à ce que les enfants intersexes et les membres de leur famille reçoivent des conseils et un soutien adéquat et aient accès à des services adaptés ;
- Interdire tout traitement médical ou chirurgical qui ne serait pas nécessaire pour préserver la santé de l'enfant intersexe et différer ces traitements jusqu'à ce que l'enfant doué de discernement soit capable d'exprimer lui-même son consentement libre et éclairé ;
- Garantir l'interdiction des discriminations fondées sur les caractères sexuels ou le « statut » intersexe, y compris dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi, du sport et de l'accès aux services publics, et prendre des initiatives pour prévenir et lutter contre cette discrimination ;
- Modifier le cadre légal relatif à l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance pour permettre aux enfants intersexes de ne pas devoir être inscrit dans une case "masculin" ou "féminin" ;
- Offrir aux professionnel·le·s de la santé une formation portant sur les besoins de santé et les droits humains des enfants intersexes et sur les conseils et les soins à dispenser à ces mineurs et à leur famille, ainsi que sur le respect de leur autonomie, de leur intégrité physique et de leurs caractères sexuels ;
- Faire en sorte que les membres de l'appareil judiciaire et des services d'immigration, de maintien de l'ordre, et les fonctionnaires de santé, d'éducation, etc. reçoivent une formation leur permettant de garantir le respect et l'égalité de traitement des enfants intersexes ;
- S'assurer que les violations des droits humains des enfants intersexes fassent l'objet d'enquête, que leurs auteur·rice·s présumé·e·s soient traduit·e·s en justice, et que les victimes de telles violations aient accès à des voies de recours efficaces comprenant

³⁷ Voir à ce sujet l'analyse de la CODE : "Ces enfants et ces jeunes que nous ne voyons pas" publiée sur notre site en mai 2021 et accessible via : <https://lacode.be/analyse-ces-enfants-et-ces-jeunes.html>

³⁸ Voir à ce sujet la note d'information du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, disponible via : https://unfe.org/system/unfe-67-UNFE_Intersex_Final_FRENCH.pdf

des mesures de réparation et d'indemnisation, notamment en supprimant les délais de prescription concernant de tels actes ;

- Veiller à ce que les enfants intersexes et les organisations les représentant soient consultés et participent aux travaux de recherche et au développement de textes législatifs ou politiques qui ont une incidence sur leurs droits.
- Garantir la transparence de la pratique de modification des caractéristiques sexuelles des enfants ;
- Promouvoir les recherches afin de disposer des chiffres relatifs aux cas d'interventions pratiquées pour cause de variations intersexuées.

En général :

- Sensibiliser et informer la société sur l'existence et le vécu des enfants intersexes ;
- Donner la parole aux enfants intersexes et aux groupes les représentant dans les journaux, à la télévision et à la radio ;
- Donner une image objective des enfants intersexes et de leurs préoccupations en matière de droits humains ;
- Ne faire aucune supposition quant à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre des enfants intersexes.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée par Anne-Catherine Rasson (membre de la Commission enfance et jeunesse de la Ligue des droits humains) et Julianne Laffineur (CODE).

Elle représente la position de la majorité de ses membres.

Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2021), « Les droits des enfants intersexes », www.lacode.be